



L'appariement constitue un cadre officiel pour tout partenariat et implique une coopération dont les modalités sont définies par les deux établissements partenaires, le volet numérique faisant partie intégrante des échanges. Lorsque ces établissements souhaitent mettre en place une action de mobilité physique, ils en déterminent l'organisation dans une convention qu'ils cosignent. Dans l'établissement français, cette convention est soumise à l'accord du Conseil d'Administration.

Les critères pris en compte par la DAREIC pour l'attribution d'une subvention pour une action de mobilité collective des élèves dans le cadre d'un appariement validé ou en cours de validation sont les suivants et sous réserve de la présentation d'une demande de voyage complète dans les délais indiqués :

- **Projet pédagogique** aux objectifs clairement définis, inscrit au projet d'établissement, approuvé en conseil d'administration, intégrant des activités d'échanges à distance en amont et en aval de la mobilité et prévoyant un travail interdisciplinaire ainsi que des travaux d'élèves et des activités communes conformément à l'appel à projets de la circulaire académique.
- Durée du séjour : 8 à 10 jours préconisés dont 5 au minimum en période scolaire du pays d'accueil prévoyant un hébergement familial, sauf circonstances exceptionnelles. Une durée de séjour inférieure pourra être acceptée en fonction notamment de la situation sanitaire, lors de l'étude du projet présenté.
- Concernant l'enseignement technique et professionnel et les établissements relevant de l'éducation prioritaire, la durée du séjour pourra également être réduite dans les mêmes conditions que ci-dessus, à condition toutefois qu'il s'effectue en période scolaire du pays d'accueil.
- Participation de **classes entières ou de groupes homogènes** : en aucun cas le coût du voyage ne doit avoir pour conséquence une exclusion des élèves en fonction des ressources financières de leurs familles.
- Organisation de la réciprocité : accueil dans l'établissement partenaire et dans la famille du correspondant (sauf circonstances exceptionnelles).
- Encadrement par des professeurs qui assureront, dans la mesure du possible, la poursuite du cursus scolaire dans les disciplines fondamentales en tenant compte des possibilités offertes sur place.
- Evaluation de l'échange et exploitation des acquis au retour de la mobilité.

Consignes de sécurité : les chefs d'établissement doivent impérativement tenir compte des recommandations de sécurité sur le pays de destination en consultant le site Internet du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/). Ils doivent également inscrire tout déplacement d'élèves et de personnels à l'étranger sur le site « Ariane » mis à leur disposition par le MEAE selon les modalités décrites via le lien suivant : www.diplomatie.gouv.fr/ariane.

Le courriel de confirmation de la déclaration de voyage généré après l'inscription sur ce site doit être adressé à la DAREIC avec l'annexe A2 ainsi que la liste des élèves. En effet, cette démarche ne se substitue pas aux modalités de déclaration de voyage fixées par l'académie.

Il sera également tenu compte des consignes préfectorales pour la composante nationale des voyages. Il est rappelé que l'absence de demande de voyage (annexe A2) en bonne et due forme entraînerait une absence de couverture juridique en cas d'incident survenu au cours du voyage.

LES ECHANGES D'ELEVES DANS LE CADRE D'UN APPARIEMENT

1 - DEMANDE D'APPARIEMENT ET VALIDATION

APPARIEMENT

Si vous désirez conclure un appariement avec un établissement étranger, vous pouvez :

- soit proposer, à l'aide de l'imprimé **annexe A1 (point 1)**, un établissement étranger avec lequel vous avez déjà établi un contact ;
- soit, à l'aide du même imprimé **annexe A1 (point 2**), solliciter une mise en relation avec un établissement susceptible de vous convenir, dans le pays que vous proposerez.

Les demandes devront parvenir à la DAREIC de préférence au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire et en tout état de cause, un mois au moins avant la date prévue pour le 1^{er} déplacement à l'étranger lorsque le partenaire est identifié.

VALIDATION

modèle de l'annexe A1).

Pour que la validation d'un appariement puisse être prononcée, les conditions ci-après doivent être réunies :

- l'appariement donne lieu à une coopération pédagogique suivie, jugée fructueuse par les deux parties, intégrant des échanges virtuels et/ou des mobilités physiques d'élèves.
- l'établissement étranger sollicité fournit à son ministère* un accord écrit sur le modèle suivant :

Je soussigné chef	de l'établissement
déclare accepter la validation officielle de l'appariement existant depuis le	
entre	_ et
Fait à le	_ Cachet et signature du chef d'établissement,
ainsi qu'une fiche de renseignements complète sur l'établissement (éventuellement reproduite sur le	

Ces 2 documents doivent parvenir à la DAREIC par l'intermédiaire des services culturels de l'ambassade de France* du pays concerné.

^{*} Pour l'Allemagne, il s'agit, en principe, de l'autorité éducative du Land concerné. Il arrive que dans certains Länder, la décision soit laissée au chef d'établissement.

ANNEXE A Année scolaire 2023 – 2024 PROCEDURE À SUIVRE

2 - DEMANDE DE VOYAGE DANS LE CADRE D'UN APPARIEMENT

L'activité de mobilité physique dans le cadre de l'appariement, reconnue dans la demande de voyage, implique la production obligatoire d'un compte-rendu de voyage (annexe A3), mais en contrepartie il est possible de déposer une demande de subvention à la DAREIC (ainsi qu'auprès de certains conseils départementaux pour les collèges). En outre, les renseignements demandés dans les divers formulaires permettent un suivi très précis de l'activité des appariements tant au niveau académique que national, ainsi qu'international, notamment en matière de sécurité des élèves. En effet, à côté des mobilités occasionnelles d'élèves et des projets d'échanges qui ne s'inscrivent pas dans des partenariats pérennes ou appelés à le devenir, les appariements garantissent un cadre officiel qu'il est utile de préserver et d'encourager.

Avant de réaliser un voyage dans le cadre d'un appariement, le chef d'établissement adressera à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale <u>en triple exemplaire</u>, un dossier de demande de voyage, composé des éléments suivants :

- la demande de voyage (Annexe A2);
- la liste nominative des élèves concernés ;
- le programme pédagogique mentionnant la préparation faite en classe et l'exploitation ultérieure,
- le programme détaillé du séjour ;
- l'autorisation d'accompagnement concernant le personnel d'encadrement.

Contacts:

Pour les premier et second degrés :

Yvelines: ce.ia78.dvsco2eple@ac-versailles.fr
Essonne: ce.ia91.dipe1@ac-versailles.fr
Hauts de Seine: ce.ia92.dvel@ac-versailles.fr
Val d'Oise: voyages-scolaires-095@ac-versailles.fr

Information à l'attention des DSDEN

La Direction des services départementaux de l'éducation nationale communiquera le dossier à la DAREIC, après visa et signature :

- 30 jours avant la date prévue pour le départ si le voyage ne s'effectue pas dans un pays soumis à visa
- 40 jours, si le pays de destination est soumis à visa
- au plus tard le 15 juin si le voyage a lieu après le 15 juillet

Un encadrement (de l'ordre d'un accompagnateur pour 10 à 15 élèves) peut être conseillé en fonction de l'âge des élèves. Bien évidemment, la suppléance du ou des professeurs absent(s) doit être organisée au sein de l'établissement.

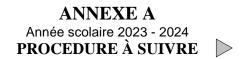
Il apparaît souhaitable de rappeler aux enseignants accompagnateurs qu'ils sont responsables du comportement de leurs élèves à l'étranger et de l'image que leurs groupes scolaires donnent de la France.

AUTORISATIONS DE SORTIE DE TERRITOIRE DES ELEVES MINEURS

Un enfant mineur qui vit en France et voyage à l'étranger seul ou sans être accompagné par l'un de ses parents doit être muni d'une autorisation de sortie du territoire (AST) et des documents suivants :

- Pièce d'identité valide du mineur : carte d'identité ou passeport accompagné éventuellement d'un visa si le pays de destination l'exige (à vérifier en consultant <u>les fiches pays du site diplomatie.gouv.fr</u>)
- Original du formulaire cerfa n°15646*01 signé par l'un des parents détenant l'autorité parentale

Il est recommandé que les élèves voyageant en Europe possèdent la carte européenne d'assurance maladie (nominative). La souscription d'une **assurance annulation de voyage** est une précaution indispensable pour les établissements.



DÉPLACEMENT DES PERSONNELS DE DIRECTION

Dans ce cadre, les déplacements des personnels de direction doivent être très limités et justifiés et la délégation de responsabilité prévue. Ils ne peuvent être autorisés que par la rectrice **après avis du Dasen.**

La Division de l'encadrement (DE) au rectorat est destinataire de la demande d'autorisation d'absence des chefs d'établissement, qui est soumise pour avis à la DAREIC.

3 - COMPTE-RENDU DE SEJOUR A L'ETRANGER

Dans un délai de 30 jours après la réalisation du voyage, l'établissement doit adresser un compte-rendu de séjour rempli avec précision (annexe A3) ou notifier à la DAREIC par écrit que le voyage n'a pas été réalisé.

4 - SUBVENTIONS

Il existe deux types de subvention :

- une subvention du rectorat pour les échanges avec l'étranger dans le cadre d'un partenariat, quel que soit le pays avec lequel s'opère l'échange
- une subvention de l'Office franco-allemand pour la jeunesse pour les échanges avec l'Allemagne

Les deux subventions ne sont pas cumulables pour un même échange avec l'Allemagne.

Par ailleurs, les critères et mode d'attribution des subventions diffèrent, notamment les conditions de durée du voyage : Pour l'OFAJ, 4 nuitées au minimum, les jours de voyage aller et retour sont comptabilisés forfaitairement pour une journée supplémentaire ; 8 à 10 jours pour la subvention rectorale, avec toutefois des assouplissements possibles dans le contexte de la crise sanitaire notamment. Il est rappelé que les subventions sont destinées à réduire les frais de voyage à l'étranger des élèves français et non les frais d'accueil des correspondants en France.

SUBVENTION RECTORALE:

Les demandes de subvention *(annexe A4)*, pour l'année scolaire 2023-2024, devront parvenir à la DAREIC pour le **22 septembre 2023.**

SUBVENTION DE L'OFAJ:

Dans un souci de simplification des procédures administratives et de gestion entre l'OFAJ et l'académie de Versailles, l'OFAJ a mis en place une plateforme permettant la saisie en ligne des demandes de subvention pour les rencontres au domicile du partenaire.

Vous pouvez vous rendre sur cette application en cliquant ici.

La date limite de dépôt des demandes de subvention sur la plateforme en ligne pour les échanges au domicile du partenaire est à consulter <u>ici</u>, dans la lettre d'information académique.

ANNEXE A Année scolaire 2023 – 2024 PROCEDURE À SUIVRE

LES ECHANGES AVEC L'ALLEMAGNE

Les dossiers de demande de subvention sont instruits par la DAREIC conformément aux directives de l'OFAJ, et sélectionnés selon la qualité du projet élaboré conjointement avec le partenaire sur un thème donné choisi librement, prévoyant des activités communes. L'interdisciplinarité et la dimension innovante des projets seront également prises en compte.

D'autres programmes cités ci-après, qui peuvent bénéficier d'une aide financière de l'OFAJ, sont gérés directement par leurs services. Néanmoins les dossiers doivent obligatoirement transiter par le rectorat. Pour le programme « Voltaire », une sélection académique est prévue.

Les dossiers du programme « échanges entre établissements d'enseignement professionnel et technologique » adressés directement à l'OFAJ Paris, doivent impérativement faire l'objet d'une information à la DAREIC par l'envoi d'une copie de la candidature.

Echanges en tiers lieu :

Le groupe d'élèves allemands et français (50 participants maximum) se rencontrent en un tiers lieu en France ou en Allemagne ; si la rencontre se déroule en France, il revient aux Français de faire la demande de subvention ; si elle se déroule en Allemagne, c'est aux Allemands de la faire. Les rencontres en tiers lieu s'articulent autour d'un thème et visent à la mise en œuvre d'un projet interdisciplinaire commun (<u>lien sur le site de l'OFAJ</u>).

• Rencontres tri-nationales - Participation de jeunes de pays tiers :

Il s'agit en général de rencontres entre jeunes de 3 pays dont la France et l'Allemagne, se déroulant tour à tour, d'abord en France et en Allemagne (ou inversement) et ensuite dans le pays tiers concerné. Des fonds spéciaux pour les échanges PECO (Pays d'Europe centrale et orientale) et PESE (Pays d'Europe du sud-est) sont mis à disposition de l'OFAJ chaque année par les ministères des affaires étrangères français et allemand. Attention, le dépôt des candidatures doit se faire **3 mois avant le début du projet** (lien sur le site de l'OFAJ).

Projets IN - Réseau des projets scolaires franco-allemands, interculturels, interdisciplinaires et innovants:

Seuls des tandems franco-allemands d'établissements scolaires dont au moins l'un des deux membres propose un apprentissage intensif de la langue du pays partenaire peuvent répondre à l'appel à projets (<u>lien sur le site de</u> l'OFAJ).

Attention, les candidatures doivent être remplies en ligne puis envoyées à l'OFAJ.

• Échanges entre établissements d'enseignement professionnel et technologique :

Ces échanges de groupes, de courte durée, permettent d'amorcer ou de renforcer la coopération francoallemande entre 2 établissements d'enseignement professionnel et technologique. Seuls les programmes réalisés dans le cadre d'un jumelage d'établissements, de chambres des métiers, etc., axés sur la réciprocité, peuvent bénéficier d'une aide de l'OFAJ pour frais de voyage et de séjour (<u>lien sur le site de l'OFAJ</u>). Le dossier est à déposer **trois mois avant le début de l'échange**.

ANNEXE A Année scolaire 2023 - 2024 PROCEDURE À SUIVRE

Echanges individuels :

Programme « Brigitte Sauzay » (3 mois pour les élèves de 3ème, 2de, 1ère et 2 mois (tolérance) pour les élèves de 4ème) : ce type d'échange doit se réaliser, en priorité, avec un établissement déjà partenaire, par exemple un appariement (<u>lien sur le site académique</u>).

Programme « Voltaire » (6 mois pour les élèves de 2^{de} des LGT, 2^{de} des LP et 3^{ème} des CLG) : l'échange s'effectue obligatoirement entre établissements dont un ou plusieurs candidats ont été sélectionnés pour obtenir la bourse Voltaire, sans qu'il y ait forcément de partenariat. Pour ce programme, l'OFAJ exige une sélection rectorale des dossiers (note DAREIC à paraître en début d'année scolaire sur le site académique « Europe et International » (lien sur le site académique).

Mobilités individuelles hors programmes officiels :

Il s'agit des mobilités d'élèves, avec ou sans échange, que ce soit avec l'Allemagne ou avec un autre pays, réalisées dans le cadre d'une convention inter-établissements. Il convient de rappeler que les élèves scolarisés dans un collège ou un lycée français ne peuvent en aucun cas effectuer une action de mobilité dans un établissement d'enseignement européen ou étranger sans y avoir été préalablement autorisés par le chef d'établissement de leur lieu de scolarisation. L'établissement conserve l'entière responsabilité des engagements avec l'extérieur en lien avec le conseil d'administration de l'EPLE qui doit donner son accord sur la convention de partenariat ou de mobilité, ainsi que la programmation et les modalités de financement de l'opération. En cas de départ d'un élève à l'étranger durant une période scolaire sans autorisation préalable du chef d'établissement, ce dernier peut voir sa responsabilité engagée en cas d'accident survenu à l'élève dans la période considérée. Les modèles de convention de mobilité individuelle et de contrat d'étude vous sont proposés via le lien suivant.